

COM.21 JUIN 1988
AFF.RYCOVET c RICHARD
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1988.V.5

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE DIRIGEANT SOCIAL

**

I - LES FAITS

- : RICHARD est président du Conseil d'Administration de la S.A.RYCOVET France.
- : RICHARD réalise une invention que RYCOVET exploitera.
- : Le C.A. de RYCOVET révoque RICHARD.
- : RICHARD assigne RYCOVET France
 - . en versement de dommages et intérêts *"pour révocation abusive de ses fonctions de Président du C.A."*
 - . en *"versement d'une redevance pour l'exploitation d'une invention"*.
- : Décision de première instance inconnue
- : Appellant inconnu
- 13 novembre 1986 : La Cour d'appel de PARIS rejette les deux demandes de RICHARD au motif, notamment, sur le second moyen qu'il y a lieu à *"application analogique"* de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1960.
- : RICHARD forme un pourvoi
- 21 juin 1988 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation
 - rejette le pourvoi relatif à l'indemnisation de la révocation abusive
 - casse l'arrêt d'appel sur le refus d'octroi de redevance.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en redevance (RICHARD)

prétend qu'il n'y a pas lieu à "application analogique" du régime des inventions de salariés aux inventions de dirigeants sociaux et que la société ne peut pas librement exploiter l'invention.

b) Le défendeur en redevance (RYCOVET)

prétend qu'il y a lieu à "application analogique" du régime des inventions de salariés aux inventions de dirigeants sociaux et que la société peut librement exploiter l'invention.

2°) Enoncé du problème

Les inventions de dirigeants sociaux sont-elles soumises à "application analogique" du régime des inventions de salariés ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

La solution de droit

*"Vu les articles 1 bis et 1 ter de la loi du 2 janvier 1968,
Attendu que pour rejeter la demande de Monsieur RICHARD relative au paiement d'une redevance, la Cour d'appel, après avoir constaté les qualités d'administrateur et de Président du Conseil d'Administration de l'intéressé et les recherches qu'il avait personnellement menées décide "une application analogique" des dispositions de l'article 1 ter précité;
Attendu qu'en statuant ainsi alors que, sauf stipulation contractuelle, le champ d'application de ce texte est limité aux inventions réalisées par les salariés et que l'article 1 bis énonce que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, la Cour d'appel a violé les textes sus-visés".*

2°) Commentaire de la solution

- Sur l'application de l'article 1 ter : la Cour de cassation doit être fortement approuvée d'avoir restreint au seul domaine des inventions de salariés l'application de l'article 1 ter de la loi du 2 Janvier 1968 :

Les dirigeants sociaux ne sauraient être soumis à ce texte que dans la mesure où

- soit ils ont la qualité de salarié et cela concerne une fraction sensible d'entre eux,
- soit qu'une "stipulation contractuelle" a expressément prévu que le régime des inventions de tel dirigeant social serait soumis aux règles applicables par ailleurs aux inventions de salariés. Toute extension du régime spécial des inventions de salariés à d'autres catégories est dépourvue de fondement légal et ne pourrait, donc, apparaître que sur convention des intéressés.

- Sur l'application de l'article 1 bis : On relèvera la référence expresse faite par l'arrêt à l'article 1 bis, introduit dans notre Droit des brevets par la réforme de 1978, et précisant que "*le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur*".

On rappellera, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de confondre cet "inventeur" avec le "premier inventeur", c'est à dire la première personne qui, dans l'histoire de l'Humanité aurait conçu l'information ultérieurement brevetée; l'inventeur dont traite l'article 1 bis est l'auteur des informations sur lesquelles la demande de brevet a été formée.

21 JUIN 1988

1° SOCIÉTÉ ANONYME. - Président du conseil d'administration. - Révocation. - Révocabilité *ad nutum*. - Effets. - Dommages-intérêts. - Condition. - Abus de droit.

2° BREVET D'INVENTION. - Propriété. - Inventeur dirigeant une société. - Invention non réalisée en vertu d'un contrat de travail. - Absence de disposition contractuelle. - Invention de service (non).

1° La révocation du président du conseil d'administration d'une société peut intervenir à tout moment, sans préavis ni précisions de motifs, ni indemnité, et ne peut donner lieu à dommages-intérêts qu'en cas d'abus commis dans l'exercice de ce droit. Il s'ensuit que pour débouter de sa demande de dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat social un président, une cour d'appel n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé des griefs qui lui étaient faits par la société mais seulement à apprécier s'il établissait que les circonstances dans lesquelles était intervenue la révocation étaient injurieuses ou vexatoires.

2° Viole les articles 1^{er} bis et 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 la cour d'appel qui rejette la demande d'un président de conseil d'administration relative au paiement d'une redevance concernant des produits mis au point par lui, après avoir constaté ses qualités d'administrateur et de président et les recherches qu'il avait personnellement menées, et décide « une application analogique » des dispositions de l'article 1^{er} ter précité, alors que, sauf stipulation contractuelle, le champ d'application de ce texte est limité aux inventions réalisées par les salariés et que l'article 1^{er} bis énonce que le droit au titre de la propriété industrielle appartient à l'inventeur.

21 juin 1988.

Cassation partielle.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, M. Richard a demandé la condamnation de la société anonyme Rycovet France au paiement de dommages-intérêts pour révocation abusive de ses fonctions de président du conseil d'administration de cette société et au versement d'une redevance pour l'exploitation d'une invention dont il se prétendait l'auteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Richard fait grief à la cour d'appel de l'avoir débouté de sa demande de dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat social alors que, selon le pourvoi, d'une part, constitue une révocation abusive la révocation brutale d'un mandataire social dont le mandat venait d'être renouvelé trois mois plus tôt, fondée sur des accusations graves et non démontrées, de nature à porter atteinte au crédit et à l'honorabilité de l'intéressé ; qu'en déboutant M. Richard de sa

demande tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de cette situation, sans rechercher si les accusations formulées par la société Rycovet étaient réelles, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 2004 du Code civil et alors, d'autre part, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui avait connaissance de la procédure pénale engagée à l'encontre de M. Richard sur le fondement des mêmes accusations, a violé l'article 4 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu que la révocation du président du conseil d'administration d'une société peut intervenir à tout moment, sans préavis ni précisions de motifs, ni indemnité, et ne peut, dès lors, donner lieu à dommages-intérêts qu'en cas d'abus commis dans l'exercice de ce droit ; qu'il s'ensuit que, pour statuer sur la demande de M. Richard, la cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur le bien-fondé des griefs qui lui étaient faits par la société, mais seulement à apprécier si M. Richard établissait que les circonstances dans lesquelles était intervenue la révocation, étaient injurieuses ou vexatoires ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1^{er} bis et 1^{er} ter de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Richard relative au paiement d'une redevance, la cour d'appel, après avoir constaté les qualités d'administrateur et de président du conseil d'administration de l'intéressé et les recherches qu'il avait personnellement menées, décide « une application analogique » des dispositions de l'article 1^{er} ter précité ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que, sauf stipulation contractuelle, le champ d'application de ce texte est limité aux inventions réalisées par les salariés et que l'article 1^{er} bis énonce que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans la mesure où il a statué sur le paiement d'une redevance, l'arrêt rendu le 13 novembre 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 86-19.166.

M. Richard
contre société Rycovet France.

Président : M. Baudoin. - Rapporteur : M. Le Tallec. - Avocat général : M. Jéol. - Avocats : MM. Célèce et Jacoupy.

A RAPPROCHER :

Sur le n° 1 :

Com., 20 novembre 1962, Bull. 1962, III, n° 469 (2), p. 385 (rejet) ;

Com., 17 mai 1971, Bull. 1971, IV, n° 132 (2) p. 127 (rejet) ;

Com., 23 janvier 1978, Bull. 1978, IV, n° 31 (1), p. 24 (cassation partielle).